

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

Département de  
**SEINE ET MARNE**

**DEL2023\_0129**

Arrondissement de  
**TORCY**

**COMMUNE DE NOISIEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des délibérations du Conseil Municipal**

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

**SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023,**  
*L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf septembre, à 19h00,*

*Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 22 septembre 2023, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.*

**PRÉSENTS** : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHNIAK, M. MAYOULOU-NIAMBAN, Mme VISKOVIC, Mme CAMARA-SAKHO, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, Mme PERUGIEN, M. KONTE, M. CASSE, M. FEURTE.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Mme JEGATHEESWARAN qui a donné pouvoir à M. RATOUCHNIAK, Mme SABOUNDJIAN qui a donné pouvoir à Mme TROQUIER, M. DUJARDIN qui a donné pouvoir à M. FONTAINE, M. ABOUDOU qui a donné pouvoir à M. ROSENMANN, Mme MONIER qui a donné pouvoir à Mme JULIAN, M. DRAME qui a donné pouvoir à Mme PERUGIEN, M. BOUTET qui a donné pouvoir à M. CASSE.

*Soit 33 élus présents ou représentés (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).*

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BRICOGNE

**8) CONVENTION ENTRE L'AMICALE DU PERSONNEL ET LA COMMUNE DE NOISIEL**



**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L731-1 à L731-4,

**VU** le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux contrôles des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par les collectivités locales,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,

**VU** le décret du 16 août 1901 modifié portant règlement d'administrations publiques pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la demande de renouvellement de la convention adressée au Maire par la présidente de l'association « Amicale du Personnel de la Mairie de Noisiel » par courrier en date du 10 mai 2023,

**VU** l'avis du comité technique,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de conclure une convention entre la ville et l'Amicale du Personnel afin de poursuivre les objectifs portant sur : créer et entretenir des liens de bonne entente entre les employés des différents services, apporter à chacun de ses membres une aide morale dans les circonstances difficiles ou heureuses de leur existence familiale ou personnelle et organiser des manifestations, activités de loisirs dans des domaines divers,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la Commune de soutenir les actions portées par l'association « Amicale du Personnel de la Mairie de Noisiel »,

**CONSIDÉRANT** que Mme Daguillanes, membre de l'association Amicale du personnel de la mairie Noisiel, ne prend pas part au vote,

**ENTENDU** l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la convention entre la Commune de Noisiel et l'Association dénommée « Amicale du Personnel de la Mairie de Noisiel »,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document qui lui sera lié, notamment ses éventuels avenants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

### POUR EXTRAIT CONFORME

Signé électroniquement par : Mathieu Viskovic

Date de signature : 03/10/2023

Qualité : Maire de Noisiel

The image shows a handwritten signature in blue ink next to a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text "MAIRIE DE NOISIEL" around the perimeter and "03 OCT 2023" in the center, indicating the date of the signature.

# VILLE DE NOISIEL

## CONVENTION

Entre,

La commune de Noisiel, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération en date du 24 mai 2020, d'une part

et,

L'association dénommée "Amicale du personnel de la mairie de Noisiel", représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration en date du d'autre part,

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**



## PRÉAMBULE

## TITRE I OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

### **ARTICLE 1**                      **Objet de la convention**

La commune prend acte que l'association "Amicale du personnel de la mairie de Noisiel" a pour objectif :

- a) de créer et d'entretenir des liens de bonne entente entre les employés des différents services,
- b) d'apporter à chacun de ses membres une aide morale dans les circonstances difficiles ou heureuses de leur existence familiale ou personnelle,
- c) d'organiser des manifestations, activités de loisirs dans des domaines divers,
- d) d'organiser et de financer notamment le Noël des enfants des agents.

Pour la réalisation de ces objectifs, la commune met à la disposition de l'association les locaux et les moyens suivants, désignés sous les articles 2, 3, 4, 5 et 6.

### **ARTICLE 2**                      **Moyens humains**

La commune met à la disposition de l'association :

- un agent à mi-temps pour en assurer le secrétariat et
- un crédit de 142 heures annuelles pour le détachement d'agents de la collectivité afin d'en assurer le fonctionnement. Les modalités d'utilisation sont déterminées par les règles de fonctionnement de l'association.

L'agent à mi-temps ainsi que les membres du Conseil d'administration, agents de la collectivités, sont autorisés dans le cadre des activités de l'Amicale à utiliser un véhicule du pool mairie après avoir fait établir un ordre de mission.

### **ARTICLE 3**                      **Mise à disposition de bâtiments et de moyens en matériel**

La commune met à la disposition de l'association, les locaux nécessaires à la réalisation de ses activités. L'inventaire des locaux mis à disposition est annexé à la présente et est révisable annuellement en fonction des besoins.

Chaque année, la commune, après définition et justification des besoins, fournit éventuellement du matériel et du mobilier supplémentaires et prend en charge les investissements et les travaux concernant les bâtiments remis.

Comme pour l'ensemble des bâtiments communaux, les services techniques municipaux détiennent les clefs des locaux et peuvent intervenir à tout moment si nécessaire.

**ARTICLE 4 Conditions d'occupation**

La commune permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

**ARTICLE 5 Entretien des bâtiments**

La commune s'engage à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques Elle souscrira en outre les assurances adaptées à la garantie des immeubles et des biens mobiliers confiés à l'association.

La commune s'engage également à prendre en charge (par contrat ou en régie municipale) :

- les frais d'eau, électricité, chauffage afférents aux locaux
- l'entretien des alarmes, réseaux et extincteurs
- la fourniture des produits d'entretien et de brosse
- l'entretien journalier et général des locaux

Les autres frais, seront supportés par l'association.

**ARTICLE 6 Subventions annuelles**

Pour permettre le respect des engagements contenus dans la présente convention, et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, la commune subventionnera cette dernière à concurrence de 98 800 € par an.

La collectivité se réserve le droit de modifier le montant de la subvention à tout moment.

Cette subvention sera fixée définitivement par le Conseil Municipal après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités, établis par l'association et transmis avant le 31 décembre.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Les éventuels octroi de prêts, avances et garanties d'emprunts qui pourraient être demandés par l'association, feront l'objet d'une convention particulière.

**ARTICLE 7 Modalités de versement des subventions**

La subvention accordée est versée en fonction des besoins de l'association, suivant un échéancier annuel déterminé conjointement. Elle peut faire l'objet d'avances.

En dehors de la subvention municipale annuelle, l'association pourra bénéficier d'autres subventions municipales à raison de ses activités ponctuelles dès lors qu'elle répond aux conditions d'octroi de celles-ci.

La commune autorise l'association à demander toutes les subventions possibles auprès des différents partenaires institutionnels.



## TITRE 2 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 11** Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

a) tenir sa comptabilité selon les règles définies par le plan comptable des associations et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité

b) fournir chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultats certifiés dans les conditions légales du dernier exercice, l'état du solde bancaire, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée; la certification est faite par le Président de l'association. Ces documents seront accompagnés du rapport annuel d'activités correspondant.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

### **ARTICLE 12** Contrôle d'activités

L'association rendra compte régulièrement des actions engagées dans le cadre de ses missions. Elle fournira le bilan annuel de l'ensemble de ses actions ainsi que son rapport d'activités.

### **ARTICLE 13** Contrôle financier de la commune

D'une manière générale l'association s'engage à justifier à tout moment sur simple demande de la commune de l'utilisation de la subvention perçue. A cet effet, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention.

### **ARTICLE 14** Responsabilité de l'association

L'association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la commune. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Par ailleurs, l'association s'engage à signaler d'urgence et à confirmer par écrit au service municipal référent les dégradations ou vols qu'elle pourrait constater. La Ville, par l'intermédiaire de ses services techniques, appréciera l'urgence des travaux et réparations nécessaires et les fera réaliser dans les meilleurs délais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

**ARTICLE 15 ASSURANCES**

Les risques courus par l'association du fait de son activité et de l'utilisation de locaux seront convenablement assurés par elle.

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. elle paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la commune ne puisse être en aucun cas inquiétée.

Elle devra justifier à chaque demande de la commune de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

**ARTICLE 16 Contrepartie en termes de communication**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

**TITRE 3 CLAUSES GENERALES**

**ARTICLE 17 Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 15 octobre 2023. Elle sera valable pour 2 ans à compter de ce même jour.

**ARTICLE 18 Modifications**

Toute modification des termes de la présente convention sera faite par voie d'avenant.

**ARTICLE 19 Résiliation de la convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'association ou de faute lourde.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de non respect de l'une de ses clauses, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées.

**Article 20 Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires originaux à Noisiel, le 21 OCT. 2023

Pour l'association  
La Présidente  
  
Lydie Daguillanes

Pour la commune  
Le Maire  
  
Mathieu Viskovic

## ANNEXE 1

## MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

\* Un local permanent en mairie principale de 11,86 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée plus un local attenant de 7,67 m<sup>2</sup>.

\* Un local de rangement situé dans les combles de la mairie principale d'une surface de 8,81 m<sup>2</sup>

\*Un emplacement au Centre Technique Municipal pour stockage du « barbecue »

\*Des locaux mis à disposition ponctuellement :

- une fois par an la SPS de la Ferme du Buisson
- une fois par an le hall de la SPS
- mensuellement une salle de réunion (sous réserve des locaux disponibles)